



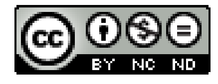
JACQUES BOUSSARD, *La diversité et le traits particuliers du régime féodal dans l'Empire Plantegenêt*, in «Annali della Fondazione Italiana per la Storia Amministrativa» (ISSN: 1127-2546), 1 (1964), pp. 157-182.

Url: https://heyjoe.fbk.eu/index.php/anfisa









La digitalizzazione della rivista «Annali della Fondazione Italiana per la Storia Amministrativa», a cura dalla Biblioteca FBK, è stata possibile grazie alla collaborazione con





La diversité et les traits particuliers du régime féodal dans l'Empire Plantegenêt

PAR
JACQUES BOUSSARD

L'expression ‹ Empire Plantegenêt › ou ‹ Empire angevin › désigne habituellement, chez les historiens modernes, le bloc territorial comprenant l'héritage des rois anglo-normands et des comtes d'Anjou, augmenté de celui des ducs d'Aquitaine; l'union de ces terres est la conséquence du mariage d'Henri II Plantegenêt et d'Aliénor; elles furent gouvernées par Henri II et ses deux fils, Richard et Jean, de 1154 à 1204.

Cet ensemble territorial embrassait l'Angleterre, la Normandie, le Maine, l'Anjou, une partie de la Touraine, la Bretagne, le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, la Marche, le Limousin, le Périgord, la moitié de l'Auvergne et la partie occidentale de la Gascogne. Pendant cinquante ans, c'est un même prince, dont le pouvoir s'étendait des confins de l'Écosse aux Pyrénées et de l'Atlantique aux monts d'Auvergne[1], qui en fut le chef.

Mais peut-on parler de ‹ pouvoir royal › à cette époque qui nous reporte à l'âge où achève de s'établir le régime féodal ? Plusieurs questions se posent: la féodalité, phénomène social bien connu, est-elle partout la même ? les souverains ont-ils, dans tous les pays, accepté ce régime comme un phénomène irréversible, ou ont-ils cherché à le diriger et à lui imprimer leur marque ? enfin, dans une mosaïque de régions diverses comme celles qui composent l'Empire angevin, quels furent les aspects régionaux de la féodalité ? peut-on déceler l'origine des particularités qu'ils présentent et dans quel sens fut conduite l'action du roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine ?

Cette action fut menée surtout par l'homme qui fonda cet Empire; parmi les trois rois qui ont gouverné ce territoire, Richard et Jean ne furent pas des administrateurs très remarquables, mais il n'en est pas de même de leur père, Henri II. Homme d'action aux décisions promptes et énergiques, et en même temps esprit juridique et créateur, il a voulu soumettre à son autorité ses sujets

1. Sur la consistance territoriale de l'Empire angevin, nous renvoyons à notre ouvrage: J. BOUSSARD *Le gouvernement d'Henri II Plantegenêt* (Paris 1956) 17-32.

et ses vassaux dans tout son Empire. Sans doute n'a-t-il pas cherché à créer un État centralisé et unifié: c'était chose impossible, inconcevable même à son époque. Mais il voulut certainement substituer des règles juridiques aux usages plus ou moins flous qui entravaient l'exécution des ordres du prince, et il y réussit en partie. Le caractère disparate des terres qu'il administrait ne se prêtait pas à l'existence d'un véritable État, au sens où nous l'entendons, mais la concentration incontestée de l'autorité aux mains d'un seul homme devait nécessairement favoriser une évolution vers une sorte de pouvoir suprême, superposé à des pouvoirs locaux partiellement autonomes. Ainsi naissait un ensemble cohérent, n'excluant pas les particularismes, mais les pliant peu à peu à des règles fixes émanées de l'autorité centrale.

Dans la dernière partie de son règne, Henri II disposait d'une véritable administration, plus ou moins forte, plus ou moins autoritaire selon les contrées de son empire et selon les diversités féodales, mais fondée justement sur les principes essentiels et immuables du régime féodal, qui devaient régler les droits et les devoirs de chacun. Une véritable législation s'élaborait.

Non sans heurts d'ailleurs. Le principal obstacle à la constitution de cet État était l'esprit d'indépendance des seigneurs, cette tendance anarchique qui les entraînait à la révolte chaque fois qu'ils pensaient pouvoir tenir tête au prince ou lui substituer un succeseur qui se montrerait moins autoritaire et qu'ils pourraient tenir en tutelle. Cet état d'esprit est courant chez les seigneurs; mais en outre, chez certains barons de régions bien définies et qui ont connu une vie propre, la Bretagne ou l'Aquitaine par exemple, il se nuance d'un véritable patriotisme local, encore assez flou, mais réel [2].

La volonté constructive du roi trouve encore plusieurs obstacles: les privilèges de l'Église, menacés par les obligations féodales qu'Henri entend imposer aux clercs, les dissensions familiales au cours desquelles les futurs héritiers de l'Empire déchirent de leurs mains ce qui doit être un jour leur royaume, le fait même qu'Henri II n'est pas un précurseur de génie fondant un État pour l'avenir, mais un souverain médiéval, encore pénétré de l'idée traditionnelle qui fait de ses domaines un patrimoine dont il dispose comme il l'entend et qu'il partagera entre ses fils. Au cours de son règne, il fut amené plusieurs fois

2. L'Aquitaine, malgré ses diversités ethniques et l'assemblage de fiefs qui la compose, semble avoir eu une obscure conscience de l'unité qu'elle avait connue au temps du royaume des Pépins. On trouve un sentiment de cet ordre dans certains chants de Bertrand de Born, par lesquels il essaie de grouper les barons aquitains; mais L. Clédat (*Du rôle historique de Bertrand de Born*, Paris 1879, 98-103) a bien montré que les préoccupations du poète ne vont pas au-delà d'entreprises d'intérêt immédiat et qu'on ne saurait trouver trace chez lui d'un patriotisme aquitain. Quant à la Bretagne, il ne faudrait certes pas prendre au sérieux les développements épiques d'Arthur de La Borderie (*Histoire de Bretagne*, Rennes et Paris 1896-1914, notamment III 275-276 et 286); mais l'unité ethnique du pays ne fait pas de doute, même à cette époque, comme en témoigne par exemple l'état de l'Église en Léon.

par les circonstances et pour satisfaire partiellement ses fils, à remanier ses plans de partage. Mais, sauf dans les dernières années, il n'envisagea jamais qu'un seul de ses héritiers serait son successeur, le chef de l'Empire entier [3]. Pourtant son oeuvre est féconde, comme celle de son grand père Henri Ier. Tous deux sont imprégnés de cette théorie juridique proprement normande, qui donnait son originalité au régime féodal en Normandie et en Angleterre.

Telles sont les forces qui s'opposent à l'action d'un roi novateur et énergique qui veut organiser ses terres selon des normes bien définies, en amenant le régime féodal à son fonctionnement régulier. L'oeuvre d'Henri II consiste à avoir partiellement imposé ses vues. Son intérêt, pour l'historien, réside dans la survivance de diversités locales qui, malgré l'application de principes généraux, ont laissé à chaque région de l'Empire des caractères originaux. Il nous faut donc passer en revue les principaux traits de l'organisation de ces terres, puis rechercher dans quelle mesure chacune d'elles a été façonnée par l'autorité centrale au cours de la deuxième moitié du XIIe siècle.

Mais tout d'abord, qu'est-ce que le régime féodal en soi ? Depuis cinquante ans, deux générations d'érudits se sont appliquées à l'étudier et ont cherché à le définir sous une réalité toujours mouvante [4]. Il s'est constitué lentement, suivant des normes qui n'ont rien d'uniforme, mais qui ont peu à peu pris des caractères communs. Aujourd'hui, chacun sait qu'à son point de perfection, que nous pouvons situer au milieu du XIIIe siècle, il se définit par certains linéaments qu'on retrouve dans toutes les parties de l'Europe. Il est fondé sur le contrat vassalique, qui est un engagement réciproque du seigneur et du vassal: d'abord un lien personnel établi entre deux hommes dont l'un prête serment de fidélité à l'autre qui lui promet en retour aide et protection; ensuite, un lien réel selon lequel la fidélité est jurée par le vassal parce qu'il reçoit du

3. En 1170, au cours d'une grave maladie, Henri II règle les modalités de sa succession: son fils aîné Henri le Jeune régnera sur l'Angleterre, la Normandie, l'Anjou et le Maine; Richard recevra la succession d'Aliénor d'Aquitaine; Geoffroy aura la Bretagne; Jean sera pourvu d'un apanage par son frère aîné (*Gesta Henrici II et Ricardi I regum*, dans *Chronicle of the reigns of Henry II and Richard I, A.D. 1169-1192, known commonly under the name of Benedict of Peterborough.* Ed. W. STUBBS (London 1867) < Rolls series, 49 > I 6-7; ROBERT DE TORIGNY *Chronique... suivie de plusieurs opuscules historiques.* Ed. L. DELISLE (Rouen 1872-1873) < Société de l'Histoire de Normandie > I 21). Il remania ce partage en 1173 (*Gesta* cit., I, 41) et en 1183 (*Ibid.*, I 304-305 et 308). A la fin de sa vie, Henri II semble avoir envisagé que son empire pouvait ne pas être divisé; mais ses intentions ne furent jamais clairement exprimées, et c'est ce qui motiva la dernière révolte de Richard et la guerre dans laquelle le roi fut définitivement vaincu par Philippe Auguste (cfr. J. BOUSSARD *Le gouvernement d'Henri II* 579, et la bibliographie donnée à la page 578 n. 6).

4. Le dernier ouvrage consacré à ce sujet, qui fait le point des études antérieures et expose la question sous son jour le plus neuf, est le livre de M. F. L. GANSHOF *Qu'est-ce que la féodalité?* (Bruxelles 1957). Cfr. aussi R. BOUTRUCHE *Seigneurie et féodalité* (Paris 1960).

seigneur un avantage matériel, le plus souvent une terre, avantage pour lequel il s'engage non seulement à lui être fidèle, mais encore à lui fournir un service [5]. Au XIe siècle déjà, le lien ainsi créé est indissoluble tant que les parties respectent leurs engagements. Il ne peut être rompu que si le vassal refuse le service ou manque à la fidélité, ou si le seigneur outrage son vassal ou refuse de le protéger. Au XIIe siècle, il est héréditaire et le seigneur ne peut disposer du fief si le vassal, en mourant, laisse des héritiers de son sang; ceux-ci doivent relever le fief en payant un droit au seigneur, en lui faisant hommage et en accomplissant le service dont le fief est chargé [6].

Les droits du vassal sur son fief sont d'abord ceux de tout tenant: le droit de ban sur ses hommes, le droit de percevoir les revenus de sa tenure, le droit d'en inféoder une partie et d'avoir lui-même des vassaux qui ne reconnaissent d'autre autorité que la sienne [7]. En outre, bien que les juristes du XIIIe siècle proclament l'adage: « Fief et justice n'ont rien de commun » [8], l'exercice des droits de justice et de police, tels que la ‹justicia› et la ‹vicaria›, est tellement lié à la possession de la terre, tellement enchevêtré avec les autres droits seigneuriaux, tellement mal dégagé de la conception de droit utile et de revenu, que, le plus souvent, le seigneur en est investi du fait même qu'il acquiert un fief. En tous cas, la justice, droit régalien à l'époque carolingienne, a été usurpée par la plupart des seigneurs, et le roi, en France tout au moins, n'est plus justicier que sur les terres qu'il tient en domaine direct [9].

Un cas particulier du régime féodal est celui du vassal qui tient des fiefs de plusieurs seigneurs; au XIIIe siècle, l'usage est depuis longtemps établi de distinguer deux sortes d'hommage: l'hommage lige, qui établit des liens particulièrement étroits entre le vassal et son seigneur, et qu'on ne peut prêter qu'à un seul homme, et l'hommage simple qui peut être prêté à plusieurs [10].

Telle est la théorie juridique du fief, à l'époque où la féodalité est à son apogée. Au milieu du XIIe siècle, on est encore loin de cette codification. En outre, il y a un grand nombre d'usages particuliers.

Il existe d'abord des pays où la limite entre le fief et la justice est plus nette qu'en droit féodal classique: la Germanie par exemple, où toute justice appartient au roi, et où les comtes ne peuvent l'exercer que par mandat du souverain. Il convient cependant de remarquer que, même dans ce royaume, il existe certaines terres situées aux frontières, les marches, dans lesquelles le sei-

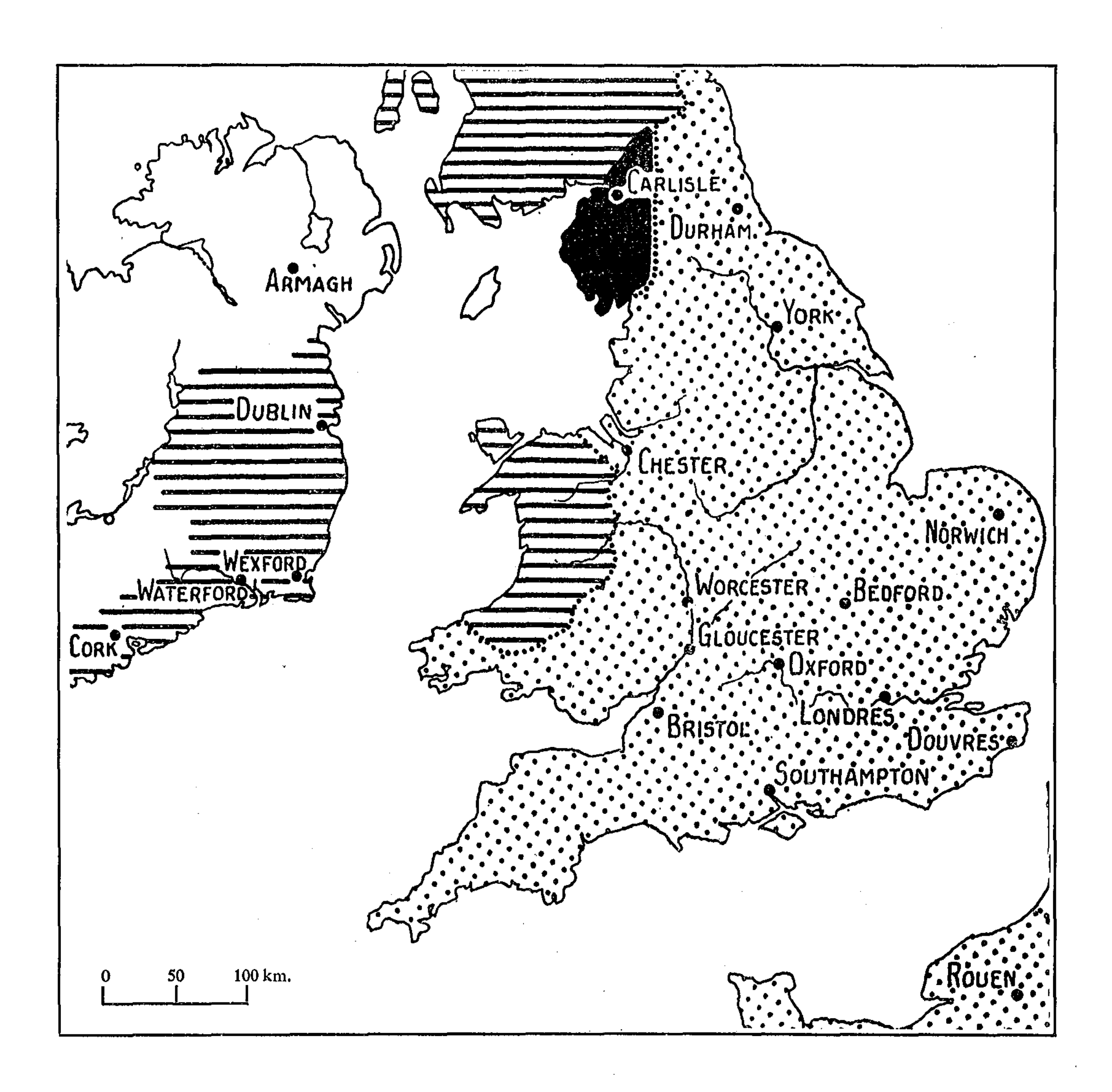
5. F. L. Ganshof *Qu'est-ce que la féodalité?* cit., 115-124.

6. Ganshof *Ibid.* 177-180.

7. Ganshof *Ibid.* 186.

8. On sait que cette célèbre maxime de Loysel reflète l'opinion de juristes du XIIIe siècle, époque à laquelle on a tenté de définir les traits du droit féodal.

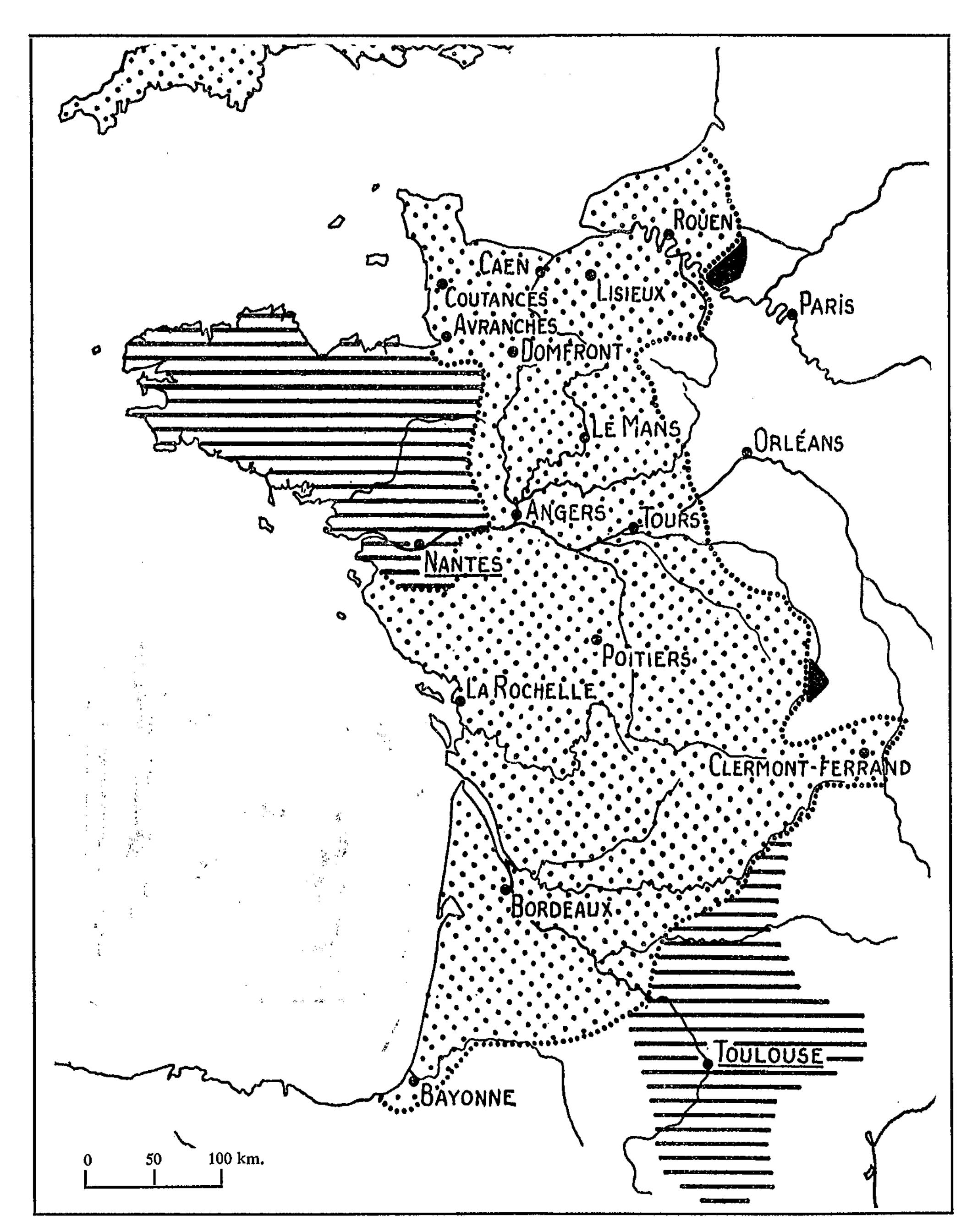
9. Jusqu'à Louis VI, en France, on ne trouve pas trace d'une justice exercée par le roi en dehors du Domaine royal; longtemps encore, les vassaux exerceront ce droit, sans aucune référence à une délégation quelconque, et sans même que l'appel se développe.



L'Empire Plantegenêt. 1. Les Iles Britanniques en 1154.

Territores compris dans l'Empire en 1154.
Territoires recouvrès en 1157.
Territoires entrés dans la vassalité du Roi d'Angleterre entre 1154 et 1189.

Les cartes 1 et 2 sont tirées de J. Boussard *Le gouvernement d'Henri II* et reproduites avec l'aimable autorisation de la Libraire d'Argences, à Paris.



L'Empire Plantegenêt. 2. Les terres continentales.

Territoires compris dans l'Empire en 1154.

Territoires acquis en 1160 et 1170.

Territoires entrés dans la vassalité du Roi d'Angleterre entre 1154 et 1189.

gneur, le marquis allemand, a les mêmes droits que le seigneur français: il exerce personnellement le droit de justice et n'a pas à s'y faire autoriser par le roi [11]. Il s'agit en effet de grands commandements militaires confiés à des hommes qui doivent se substituer au roi pour prendre des décisions rapides, et ils ont reçu, plus ou moins explicitement, mais réellement, les droits régaliens.

En Angleterre, à l'époque anglo-saxonne, qui prend fin en 1066, la justice appartenait au roi [12]. D'ailleurs le pays ne connaissait pas de régime proprement féodal avant l'arrivée des Normands, au moment de la conquête. Guillaume le Conquérant, tout en superposant à l'organisation saxonne le régime féodal, se garda bien de renoncer à un droit si profitable à l'établissement d'une monarchie forte et, pour l'époque, centralisée. De sorte que les seigneurs anglo-normands, dans les Iles Britanniques, n'avaient sur leurs hommes que la justice des cas se rattachant à leur droit de ban, et nullement celle des causes que nous appellerions aujourd'hui civiles et criminelles, justice qui continuait à être exercée par le roi [13]. Cette situation particulière permettait au roi d'intervenir quand bon lui semblait sur les terres de ses vassaux; elle venait d'une organisation féodale qui est celle, non seulement de l'Angleterre d'après 1066, mais aussi de la Normandie. Ce régime est extrêmement original. Nous devons l'examiner à la fois dans le duché et le royaume. C'est par cette forme de régime féodal que nous devons commencer l'étude des différentes parties de l'Empire.

C'est le régime féodal anglo-normand. Il se caractérise par son origine, et par le pouvoir plus efficace que le chef exerce sur ses vassaux immédiats. Il ne recouvre pas entièrement tout le territoire du duché et du royaume, car les nécessités de la défense obligent à laisser subsister quelques exceptions. Dans l'ensemble, nous trouvons en Normandie, dès le début du XIIe siècle, une organisation qui est fondée tout entière sur l'existence du ‹ fief de chevalier ›. Le duc de Normandie a pour vassaux directs des seigneurs pourvus de terres importantes, qui sont les ‹ tenants en chef ›. Ceux-ci doivent au duc, lorsqu'il convoque son ost, un nombre déterminé de services de chevalier, c'est à dire qu'ils doivent lui amener un nombre fixe de combattants à cheval dont la présence à l'armée constitue le service dû par les tenants en

10. F. L. GANSHOF *Qu'est-ce que la féodalité?* cit., 135-138.

11. A. FLICHE *L'Europe occidentale de 888 à 1125*, in *Histoire générale* (II: *Histoire du moyen âge*), *fondée par* G. Glotz (Paris 1941) 163; cfr. G. WAITZ *Deutsche Verfassungsgeschichte* VI (Berlin 1896) 560-575.

12. W. STUBBS *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*. Edition française avec introduction, notes et études historiques inédites par Ch. Petit-Dutaillis (Paris 1907) I 227-233.

13. Les cas réservés à la justice sous Henri I sont énumérés par les ‹ *Leges Henrici* ›, in F. LIEBERMANN *Die Gesetze der Angelsachsen* (Halle 1903) I 556; cfr. aussi J. BOUSSARD *Le gouvernement d'Henri II* cit., 279-281.

chef[14]. Alors que, pour le reste de la France il nous est impossible de savoir quels étaient les contingents dont disposaient les grands vassaux du roi de France[15], nous possédons pour la Normandie deux documents qui nous permettent d'évaluer avec précision le nombre de chevaliers qui peuvent composer l'armée du duc: ce sont l'‹ *Enquête de 1133* › sur les fiefs de l'évêché de Bayeux, et l'‹ *Enquête de 1172* › sur les services de chevalier en Normandie[16]. Or, ces textes nous montrent que le duc de Normandie ne devait au roi de France qu'une fraction des services qui lui étaient dus par les tenants en chef, et que ceux-ci pouvaient avoir pour leur service propre plus de chevaliers qu'ils n'en devaient au duc pour le sien. Il y a donc eu un découpage de la terre normande, inféodée par le duc aux tenants en chef, et ceux-ci ont pu diviser le fief dont ils étaient responsables et le sous-inféoder à des chevaliers qui leur devaient seulement le service de leur personne.

Comme toujours, pour comprendre cette organisation féodale, nous devons nous reporter à ses origines. A quand remonte-t-elle ? Nous n'en savons rien, mais il est évident qu'elle est fort ancienne et qu'elle a été imposée du sommet à la base à toute la Normandie, et vraisemblablement dès la constitution du duché, par les chefs vikings mués en ducs de Normandie, cherchant à fonder un État féodal stable. Elle ne peut dater que de l'une ou de l'autre des cessions de la Normandie aux descendants des Vikings, soit celle de Charles le Simple, en 911, soit celle de Lothaire, en 965[17]. En effet, l'‹ *Enquête de 1133* › mentionne expressément le service dû au roi de France[18]. Ce service existait donc dès l'origine, car, si l'on songe que, de Richard Ier à Guillaume le Conquérant, aucun duc de Normandie n'a fait hommage au roi de France[19], et que les relations féodales n'ont été rétablies que par Henri Ier Beauclerc et Louis VI,

14. Il n'existe pas d'étude d'ensemble sur le fief de chevalier en Normandie. Cependant, divers auteurs ont élucidé la question, et on peut arriver aujourd'hui à avoir une idée assez précise de l'organisation normande. Cfr. H. NAVEL *L'Enquête de 1133 sur les fiefs de l'évêché de Bayeux*, dans « *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie* » 42 (1934) 5-80; J. BOUSSARD *L'Enquête de 1172 sur les services de chevalier en Normandie*, dans *Recueil de travaux offert à M. C. Brunel* (Paris 1955) I 193-208, et *Le gouvernement d'Henri II* cit., 238-245.

15. BRUSSEL *Nouvel examen de l'usage général des fiefs* (Paris 1739) reste, à cause des textes qu'il a connus, une source essentielle sur ce sujet; cfr. I 162-167. Nous avons d'autre part les listes des services dus au roi de France au XIIIe siècle, qui ont été publiées par L. Delisle, dans le *Recueil des historiens des Gaules et de France* XXIII (Paris 1876). Mais, pour la période antérieure, nous n'avons aucune idée des obligations des grands vassaux et de leurs hommes à l'égard du roi de France.

16. Cfr. ci-dessus, n. 14.

17. Sur les rapports entre les rois de France et les ducs de Normandie entre 911 et 1120, cfr. L. VALIN *Le duc de Normandie et sa cour (912-1204)* (Paris 1910) 26-33, et surtout J.-F. LEMARIGNIER *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales* (Lille 1945) ‹ Travaux et mémoires de l'Université de Lille. Nouvelle série, Droit et Lettres, 24 › 74-91.

18. H. NAVEL *L'Enquête de 1133* cit., 44-50.

19. L. VALIN *Le duc de Normandie* cit., 26-33.

en 1120 [20], on doit conclure qu'Henri Ier n'a pu imposer à l'évêque de Bayeux, comme une charge nouvelle, cette obligation reconnue en 1133, et qu'il ne peut donc s'agir là que d'une convention féodale remontant au Xe siècle [21]. Nous sommes en droit de penser que toute l'organisation des fiefs de chevalier est extrêmement ancienne: cela concorde d'ailleurs avec le fait que les Normands s'établirent en conquérants dans un pays dévasté et désorganisé, imposant ainsi, du sommet à la base, un véritable système féodal original.

Le point important, c'est que le fief de chevalier, qu'on a pu évaluer au point de vue de sa valeur et de sa superficie avec une précision, certes insuffisante, mais supérieure à celle que nous procurent les documents sur les seigneuries d'autres régions [22], est une dotation en terres capable de faire vivre noblement un chevalier et sa famille et de lui permettre de s'équiper et de combattre pour le service de son seigneur. Or, au début du XIIe siècle, le même régime existe en Angleterre où il a été introduit par les conquérants normands à partir de 1066 [23]. Auparavant, l'organisation seigneuriale de l'Angleterre était constituée par une division de la terre en manoirs. Nous possédons avec le ‹ *Domesday Book* ›, dressé par ordre de Guillaume le Conquérant à partir de 1086 [24], un véritable cadastre de l'Angleterre saxonne. La comparaison de ce document avec d'autres textes permet de savoir que cette organisation agraire a subsisté, mais que les Normands lui ont surimposé l'organisation féodale des services et fiefs de chevalier. L'‹ *Enquête de 1166* › sur les fiefs anglais, qui nous est parvenue, montre que le type du système féodal est le même qu'en Normandie.

Au XIIe siècle, tout au moins en Angleterre, ce système permit au roi d'obtenir plus de souplesse dans l'organisation de son armée. Le service personnel était dû pour un temps limité: en principe quarante jours. On ne pouvait donc songer à des campagnes longues ni à des opérations militaires de quelque envergure. Henri Ier instaura une réforme qui consistait, au lieu de convoquer son ost tout entier, à demander à ses tenants en chef une partie seulement de leurs contingents: deux chevaliers pouvaient se réunir pour en équiper un troisième qui viendrait seul à l'ost et servirait plus longtemps. Bientôt, le roi convertit le service personnel en un service en argent, perçu sur les tenants en chef. Il pouvait dès lors, à l'aide des ressources pécuniaires qui lui étaient ainsi pro-

20. J.-F. LEMARIGNIER *Recherches sur l'hommage* cit., 90-96.

21. J. BOUSSARD *Le gouvernement d'Henri II* cit., 241.

22. H. NAVEL *Recherches sur les institutions féodales en Normandie (région de Caen)* (Caen 1951) 58-76.

23. Sir FRANK STENTON *The first century of English feudalism, 1066-1166* (Oxford 1950) ‹ Ford Lectures ›, 150-154; D. C. DOUGLAS *The Norman conquest and English feudalism*, dans « *E HR* » (1938-1939) 128-143.

24. L'étude la plus complète et la plus neuve sur le ‹ *Domesday Book* › est celle de V. GALBRAITH *The making of Domesday Book* (Oxford 1961). Les événements qui ont amené la compilation de ce document sont exposés aux pages 1-11.

curées, solder des chevaliers ou des mercenaires. C'est le système de l' é c u a g e qui s'établit peu à peu [25]. Les tenants en chef, taxés à une somme déterminée par fief de chevalier dont ils devaient au roi le service, récupéraient cette somme sur leurs tenants: s'ils avaient moins de fiefs qu'ils ne devaient de services au roi, ils devaient supporter la différence; s'ils avaient plus de chevaliers qu'ils ne devaient de services, et nous avons tout lieu de penser que c'était là le cas le plus fréquent, ils encaissaient le bénéfice. C'est ce qui motiva l'‹ *Enquête de 1166* ›, destinée à réajuster les obligations des tenants en chef, pour le plus grand profit du roi [26].

On voit donc qu'en Normandie et en Angleterre, le seigneur suprême avait sur ses hommes une emprise beaucoup plus forte que dans les royaumes féodaux du reste de l'Europe. En outre, la théorie du pouvoir royal ou ducal, beaucoup plus stricte qu'en France, lui permettait d'intervenir fréquemment sur les terres de ses vassaux, bouleversant ainsi les principes et le fonctionnement d'un régime féodal de type classique.

Mais ce n'est pas le seul point sur lequel cette organisation a marqué le système anglo-normand. Il est certain que l'existence de l'écuage a entraîné un développement remarquable des finances publiques, en corrélation d'ailleurs avec deux formes de l'ancien impôt royal qui subsiste en Angleterre, mais a disparu dans tous les royaumes issus du démembrement de l'Empire carolingien: le ‹ danegeld › et le ‹ don ›, dus par les comtés [27]. En effet, l'un des traits originaux de la monarchie féodale anglaise est d'avoir maintenu le principe d'une contribution due par tous les sujets au roi et non au seigneur.

Quant à l'organisation financière qui se chargeait de la répartition et de la collecte des sommes ainsi drainées, de même que de tous les revenus du Roi, elle avait abouti dès le règne d'Henri Ier à la fondation de l' É c h i q u i e r qui fonctionnait en Normandie et en Angleterre. Loin de nous la pensée d'expliquer la fondation de l'Échiquier par l'existence de l'écuage; mais nous devons nous rendre compte que l'organisation des finances publiques n'a pu qu'être renforcée et facilitée par ce système de perception d'un service en argent [28], bien qu'il tire son origine, non du caractère monarchique de l'État anglais, mais du système purement féodal des fiefs de chevalier.

25. Sir Frank STENTON *The first century* cit., 177-184.

26. S. K. MITCHELL *Taxation in medieval England*. Ed. Sidney Painter (New Haven-London 1951) 4-6, 112-113, et 164-166.

27. S. K. MITCHELL *Ibid*. 112-113. Cfr. aussi J. BOUSSARD *Les institutions financières de l'Angleterre au XIIe siècle*, dans « *CaCivMEv* » 1 (1958) 475-494. Le dernier travail sur le ‹ danegeld › fait état des rapports entre cette institution et les tributs levés en pays slaves par les Scandinaves (G. F. WARD *The English Danegeld and the Russian Dan*, dans « *American slavic and East-European Review* » (1954) 299-318).

28. C'est le sheriff qui levait l'écuage et en rendait compte à l'Échiquier (S. K. MITCHELL *Taxation* cit., 166).

Le système du ‹ fief de chevalier › présentait pour le seigneur suprême de tels avantages qu'Henri II l'introduisit en Bretagne. Il ne pouvait songer à l'instaurer en Anjou ou en Aquitaine, pays où l'organisation féodale était ancienne et présentait, nous allons le voir, le type du régime féodal usité dans toute l'Europe de l'Ouest. Mais la Bretagne avait été conquise par le roi d'Angleterre après des luttes très dures, les campagnes de 1164, 1166, 1167 et 1173 [29]. Elle avait été confiée par lui à son fils Geoffroy, qui n'en était que nominalement le seigneur. Il était possible de tenter une réforme destinée à ordonner méthodiquement la féodalité locale, jusque là assez anarchique. L'‹ *Assise au comte Geffroy* ›, de 1184, nous montre que le système des fiefs de chevalier est, à cette époque, régulièrement usité. Elle vise à empêcher un morcellement indéfini des fiefs, qui aurait entraîné une extrême difficulté pour savoir qui devait les services, et à les regrouper en unités [30].

Chose curieuse, il ne semble pas que les seigneurs bretons aient manifesté de résistance contre cette réglementation. A partir de 1185, la Bretagne est pacifiée et l'ère des révoltes est close. Ce ne sera que vingt ans plus tard, lors des querelles de succession, et pour affirmer la légitimité d'Artur, que les barons prendront de nouveau les armes [31]. D'autre part, Henri II était tellement attaché à ce système dont il pouvait mieux que personne apprécier les avantages, qu'en 1170, lorsqu'il obtint du comte de Toulouse une reconnaissance de vassalité, il fut stipulé que le comte tiendrait désormais de lui son fief, pour un service de cent chevaliers [32]. Il est suggestif de voir s'imposer dans le Midi de la France, en plein XIIe siècle, une pratique qui, dans les relations du seigneur et d'un grand vassal, s'inspire nettement du régime anglo-normand.

Mais il est un autre aspect de la féodalité anglo-normande qu'il convient de ne pas oublier: il existe en Normandie et en Angleterre des territoires dans lesquels le régime féodal n'est pas exactement le même que dans l'ensemble du royaume et du duché, et se rapproche beaucoup de l'organisation de type continental. Comme en Germanie, ce sont les marches, qui, en Angleterre, sont constituées par les palatinats, en Normandie par certains comtés. A vrai dire, ces terres peuvent être considérées comme des vestiges d'une organisation antérieure, dont la raison d'être n'apparaît plus clairement dans la deuxième moitié du XIIe siècle, mais dont le statut spécial reste tradionnellement celui de l'âge antérieur.

29. J. Boussard *Les mercenaires au XIIe siècle. Henri II Plantegenêt et les origines de l'armée de métier*, dans « *BEC* » 104 (1945-1946) 189-224; cfr. 200-202.

30. M. Planiol *L'Assise au comte Geffroi. Etude sur les successions féodales en Bretagne* (Paris 1888) 19-32.

31. Roger De Hoveden *Chronica* IV. Ed. W. Stubbs (London 1868-1871) ‹ Rolls series, 51 › 86-87; A. Cartellieri *Philipp II August* (Leipzig 1899-1921) IV 6.

32. H. Navel *Recherches sur les institutions* cit., 122-127; D. C. Douglas *The earliest Norman counts*, dans « *EHR* » 61 (1946) 129-156.

En Normandie, après les confiscations opérées par les ducs, par exemple celle de la terre de Grimoult du Plessis ou celle du comté de Mortain [33], il ne reste plus à cette époque que trois comtés: ceux d'Eu, d'Aumale et d'Évreux [34], à la frontière française. Les titulaires de ces comtés sont issus de branches cadettes de la famille ducale et font figure de très grands seigneurs. Leur situation de barons des marches leur confère une certaine indépendance, due à leurs alliances avec les seigneurs voisins qui ne sont pas vassaux du duc. La famille d'Évreux, par exemple, était étroitement unie à celles de Montfort et de Meulan, vassales du Roi de France, et sa situation à la frontière lui permit de jouer un rôle équivoque en 1159 et lors de la révolte de 1173 [35].

Quant aux palatinats anglais, leur situation était beaucoup plus originale. Après la conquête, Guillaume le Conquérant en avait constitué trois: celui de Shrewsbury, confié à Roger de Montgommery, celui de Chester, donné à Hugues d'Avranches, et celui de Durham, seigneurie ecclésiastique gérée par l'évêque de cette ville [36].

A la suite de la révolte de Robert de Bellême, la palatinat de Shrewsbury fut confisqué par Henri Ier [37], mais les deux autres comtés subsistèrent pendant tout le Moyen Age. La caractéristique des palatinats, c'est que, à l'inverse de ce qui se passe dans les autres régions de l'Angleterre, l'autorité du roi ne s'y exerce que par l'intermédiaire du comte. Les juges royaux n'y entrent pas. Le comte exerce les droits régaliens par l'entremise de juges soumis à l'autorité d'un justicier du comté, et d'agents financiers qui semblent dépendre de son chambrier. Les ‹ p l a i d s d e l ' é p é e ›, cas distingués seulement par le droit normand, qui, en Normandie, appartenaient au duc, étaient réservés au comte palatin. Au point de vue féodal et militaire, le roi n'avait droit à aucun service fixe; le comté, certes, était divisé en fiefs de chevalier, mais c'est envers le comte et non envers le roi que les tenants en chef étaient responsables. Les prescriptions de l'‹ *Assise des armes* ›, promulguées par le roi pour tout son royaume

33. *Gesta Henrici II et Ricardi I* cit., I 35-36; Robert De Torigny *Chronique* cit., II 35.

34. J. Boussard *Le gouvernement d'Henri II* cit., 87.

35. *Ibid.* 90-91.

36. *Ibid.* 195. Sur le palatinat de Durham, cfr. G.-T. Lapsley *The county palatine of Durham* (New York 1900) ‹ Harvard historical series, 8 ›. Les renseignements les plus sûrs sur le comté de Chester se trouvent dans l'Introduction par James Tait à son édition du cartulaire de Saint-Werburgh de Chester (*The chartulary or register of the abbey of St. Werburgh, Chester.* Ed. J. Tait (Manchester 1933) ‹ Chetham Society, 82 ›). Nous devons cependant mentionner, sur le comté de Chester et la notion de palatinat en général, l'opinion contraire de M. G. Barraclough *The earldom and county palatine of Chester*, dans « *Transactions of the Historic Society of Lancashire and Cheshire* » 103 (1951); malgré la thèse brillamment développée par l'auteur, il ne semble pas qu'on puisse admettre que de véritables palatinats n'existaient pas avant le XIIIe siècle (cfr. J. Boussard *Le gouvernement d'Henri II* cit., 197-198).

37. Il est probable qu'Eudes de Bayeux tenait, lui aussi, le comté de Kent comme une sorte de palatinat (W. Stubbs *Histoire constitutionnelle* cit., I 335 et n. 1).

en 1179, ne prennent effet en Cheshire que lorsque le comte, trente-cinq ans plus tard, donne une charte à ses vassaux. De même, la ‹ *Grande Charte* ›, accordée par Jean sans Terre en 1215, ne s'applique pas au Cheshire où elle est remplacée par la ‹ *Carta communis Cestrisirie* ›, donnée par le comte en 1215-1216 [38]. En raison des lourdes obligations militaires imposées au comte et à ses hommes par leur situation de seigneurs d'une marche destinée à tenir en respect les Écossais et les Gallois, aucun des vassaux du comte de Chester n'est obligé de servir ailleurs que dans le comté.

Les palatinats représentent donc de grands États féodaux dont les rapports avec le roi sont d'un type opposé à celui qui régit les autres fiefs anglais. Le roi d'Angleterre qui, sur le reste de l'Ile, exerce une véritable souveraineté, tempérée à certains égards par le régime féodal qu'elle a su adapter, n'est, dans les palatinats, considéré que comme un suzerain. C'est, comme en Germanie, un régime féodal de type classique qui a été établi dans ces grandes seigneuries des marches. A côté de l'organisation si originale de l'Angleterre et de la Normandie où un équilibre qui n'existe nulle part ailleurs a été réalisé entre l'autorité royale et la tradition féodale, nous trouvons ici le régime féodal typique.

Il est encore un autre point par lequel les palatinats tranchent sur les fiefs du reste de l'Angleterre: c'est le fait qu'ils sont des États féodaux compacts. Guillaume le Conquérant avait veillé avec un soin jaloux à ne pas autoriser, après la conquête, la constitution de grandes seigneuries d'un seul tenant [39], sauf évidemment sur les marches. Ailleurs, les barons les plus richement pourvus de terres au moment du partage des dépouilles des Saxons, se virent attribuer des biens très importants, mais formés de membres épars dans tout le royaume. Même sous le règne d'Étienne de Blois, malgré l'anarchie résultant de la faiblesse du pouvoir central, on n'avait pu reconstituer de grands États féodaux durables. Force est bien de voir dans cette préoccupation du Conquérant une idée traditionnelle des ducs normands, qui avaient agi de même dans le duché [40]. L'une des caractéristiques de la féodalité anglaise est le morcellement des fiefs et l'absence de grands blocs territoriaux pourvus de châteaux et susceptibles de tenir en échec le pouvoir royal. Ici encore, nous nous trouvons en présence d'une organisation bien différente de celle qui existe dans les autres terres de l'Empire angevin, terres où la Société féodale est plus ancienne et s'est constituée peu à peu, par une sorte de cristallisation plus ou moins spontanée, autour des fiefs confiés aux descendants des anciens potentats de l'époque carolingienne.

38. Doc. 60 (1215-1216) in *Chartulary of St. Werburgh* cit., 101.
39. Sir Frank STENTON *The first century* cit., 97-99.
40. C'est ce qui ressort de l'étude des principaux honneurs normands que nous avons tenté de situer (J. BOUSSARD *Le gouvernement d'Henri II* cit., 81-99).

Pour comprendre les caractères du régime féodal dans ces terres et dans le duché d'Aquitaine, nous devons nous reporter à la formation des comtés qui les composent. Au Xe siècle, alors que la monarchie carolingienne est affaiblie, on voit le royaume de ‹Francia Occidentalis› éclater en plusieurs commandements militaires dont les chefs sont des comtes chargés, non plus d'un comté, mais d'un groupe de comtés[41]. A l'ouest et au nord, ce sont les descendants de Robert le Fort qui deviennent ducs de France; au sud de la Loire, Guillaume le Pieux, puis Guillaume le Jeune instaurent un pouvoir ducal sur les débris de l'ancien royaume d'Aquitaine[42]. Ne pouvant administrer directement des territoires aussi étendus, ils délèguent leur autorité à des vicomtes, et ceux-ci, devenant de plus en plus autonomes, usurpent souvent le titre de comte. Ainsi, dans le duché de France, les comtes du Maine descendent vraisemblement d'anciens vicomtes de la famille des Rorgon, souche illustre apparentée à la haute noblesse des VIIIe et IXe siècles[43]; les comtes d'Anjou, à la faveur des troubles du Xe siècle, ont transporté à Angers, dont leurs ancêtres étaient vicomtes, le titre comtal de Nantes[44]; les comtes de Blois, Chartres et Tours semblent avoir simplement usurpé leur titre. Tous ces comtes doivent à l'ascension de la maison des ducs de France et à son accession au trône royal, d'être désormais des vassaux immédiats du roi de France, sans nul échelon intermédiaire.

En Aquitaine, la dynastie des Guillaume a maintenu son existence. Le duc s'interpose entre le roi et les comtes ou vicomtes. Dans ce vaste territoire, les Guillaume ont conservé quelques comtés qu'ils administrent directement: ceux de Poitiers, de Limoges et de Bordeaux par exemple, dans lesquels les chefs locaux n'ont droit qu'au titre de vicomte. Par ailleurs, ils ont réussi à faire reconnaître leur autorité par des comtes solidement implantés sur leur terre, comme ceux d'Angoulême ou de Périgueux[45]. Le processus de formation du duché d'Aquitaine n'a été ni uniforme ni rapide. Au début du XIe siècle cependant, le duc est un chef théoriquement puissant, dont en tout cas l'existence et les droits sont officiellement reconnus tant par les seigneurs vassaux que par le roi. Il s'interpose entre les comtes et le roi de France, comme les ducs de

41. J. Dhondt *Études sur la naissance des principautés territoriales en France (IXe-Xe siècles)* (Bruges 1948) 97-102 et 215-229.

42. L. Auzias *L'Aquitaine carolingienne* (Toulouse-Paris 1937) 448-460.

43. J. Boussard *L'origine des familles seigneuriales dans la région de la Loire moyenne*, dans « *CaCivMEv* » 5 (1962) 303-322; cfr. 311-314.

44. K. F. Werner *Untersuchungen zur Frühzeit des Französischen Fürstentums (9-10 Jahrhundert)*, réimpression de « *WeltGesch* » 18-20 (1958-1960); cfr. Ière Partie 266-273.

45. P. Boissonnade *L'ascension, le déclin et la chute d'un grand Etat féodal du Centre-Ouest*, dans « *Bulletins et Mémoires de la Société historique et archéologique de la Charente* » (1935) 1-258; (1943) 1-198; cfr. (1935) 1-21; *Historia pontificum et comitum Engolismensium*. Ed. J. Boussard (Paris 1957) Introduction, I-XXI.

France s'interposaient avant d'accéder au trône, entre le roi et les comtes de la région située au nord de la Loire.

Ce sont ces circonstances qui, en grande partie, ont déterminé les traits originaux des États patrimoniaux d'Henri II d'une part, de l'Aquitaine de l'autre.

Le premier de ces groupes territoriaux qu'il nous faut étudier, est constitué par les comtés d'Anjou et du Maine.

Si l'on se fie seulement au nombre de degrés hiérarchiques qui séparaient le seigneur suprême du plus humble vassal, il n'y a que peu de différence entre l'organisation anglo-normande et celle du type continental. Il y a, en gros, trois classes de seigneurs: celui qui est le chef d'un grand fief, comte ou duc; les tenants de seigneuries importantes; enfin, les vassaux de ceux-ci, très petits seigneurs pourvus de terres peu considérables et qui commandent seulement à des paysans[46]. Nous retrouvons donc dans les domaines continentaux des Plantegenêts une hiérarchie analogue à celle qui existe dans leurs terres anglo-normandes: le duc, le tenant en chef et le petit seigneur. Mais nous apercevons bien des différences de structure dans cette coupe schématique, et nous les trouverons, à des degrés différents et avec des particularités locales, en Anjou et dans le Maine d'une part, en Aquitaine ou dans les différentes parties de ce duché, de l'autre.

En Anjou et dans le Maine, les vassaux immédiats du comte, quoique leurs fiefs ne soient pas, en général, plus étendus que ceux des tenants en chef normands, jouissent d'une plus grande indépendance.

Tout d'abord parce que la justice du comte n'est qu'une justice féodale, qui ne peut s'exercer que dans la mesure où le comte est capable de l'imposer, même lorsque son droit est évident. Cependant il n'y a plus en Anjou, dans la seconde moitié du XIIe siècle, de guerres privées comme celles qui ravageaient le comté trente ans plus tôt: l'action de Foulque V et de Geoffroy Plantegenêt, après les désordres du règne de Foulque le Réchin[47], a mis fin à ces pratiques. Est-ce à dire que l'autorité du comte s'exerce sans contestation? Il n'en est rien: les seigneurs ne se font pas faute de molester ou de tyranniser les faibles, et l'intervention du comte pour leur faire rendre justice, même en plein règne d'Henri II, se heurte encore aux obstacles soulevés par la conscience qu'ont les seigneurs qu'il n'a pas le droit de s'immiscer dans ce qu'ils considèrent comme leurs affaires privées. Un exemple typique des hésitations du pouvoir central à l'égard des seigneurs, en matière de justice, nous est fourni par le cas du sénéchal Ètienne de Marçay, représentant du comte, qui, vers 1161, cite plusieurs fois sans succès un petit seigneur manceau, Hamelin d'Anthenaise, pour qu'il comparaisse à sa cour et réponde de ses méfaits envers les moines de Marmou-

46. J. Boussard *Le gouvernement d'Henri II* cit., 233-235.
47. J. Chartrou *L'Anjou de 1109 à 1151* (Paris 1928) 1-35.

tier, et laisse traîner l'affaire, parce qu'il s'agit d'un noble [48]. Les seigneurs, en partie parce qu'ils sont justiciers, ont du mal à admettre qu'ils doivent se soumettre à la justice comtale, et bien souvent au XIIe siècle encore, nous voyons celle-ci se résoudre à proposer une composition entre les parties, comme au XIe siècle, et comme aux XIe et XIIe siècles en Bourgogne [49]. On voit la différence qui sépare ces terres d'ancienne tradition féodale et le système original des Anglo-normands dans lequel c'est le pouvoir central qui a conservé les droits régaliens et qui dispose d'une véritable souveraineté.

En ce qui concerne les autres aspects du régime féodal en Anjou et dans le Maine, nous sommes mal renseignés. Tout au plus pouvons-nous définir un de ses traits caractéristiques: la faible consistance territoriale de la plupart des seigneuries moyennes. Par exemple, celle d'Amboise semble avoir occupé seulement le territoire compris entre la vallée de la Cisse, au nord de la Loire, et celle du Cher au sud, avec quelques extensions au-delà de ces rivières, notamment jusqu'à l'Indrois en certains points. En tout, environ 35 kilomètres de longueur et 25 de largeur, et cela, bien entendu, sans préjudice des enclaves d'autres seigneuries qui s'enchevêtraient avec elle. Celle de Montreuil-Bellay, aux mains d'une famille illustre et remontant à une origine fort ancienne, s'étendait sur un rayon de 6 ou 7 kilomètres autour du château central [50]. Si l'on passe en revue les principales seigneuries angevines, on voit qu'à part celles de Craon et de Mayenne, sans doute plus importantes, il ne s'agit que de groupes territoriaux assez modestes, probablement analogues à ceux qui formaient la terre de chacun des tenants en chef normands.

C'est sans doute la raison pour laquelle, après le règne anarchique de Foulque le Réchin, les comtes Foulque V et Geoffroy le Bel avaient réussi à imposer leur autorité et à établir des relations féodales normales avec leurs barons.

Mais quelles étaient les obligations de ces barons ? Certainement l'hommage et le service. Nous savons que, déjà sous Foulque Nerra et Geoffroy Martel, le comte pouvait mettre en commise le fief d'un vassal infidèle. Nous savons aussi qu'après la révolte des barons contre son autorité, Henri II pouvait user de cette mesure. Quant au service, il est attesté par la mention des principaux barons angevins présents à l'ost du comte pendant ses expéditions guerrières [51].

48. J. Boussard *Le comté d'Anjou sous Henri Plantegenêt et ses fils (1151-1204)* (Paris 1938) ‹ Bibliothèque de l'École pratique des Hautes Études, section historique et philologique, 271 › 156.

49. F.-L. Ganshof *Étude sur l'administration de la justice dans la région bourguignonne, de la fin du Xe au début du XIIIe siècle*, dans « *RH* » 135 (1920) 193-218; G. Duby *Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le Xe et le XIe siècle dans le sud de la Bourgogne*, dans « *Moyen Age* » (4 s: 1) 52 (1946) 149-194; (4 s: 2) 53 (1947) 15-38.

50. J. Boussard *Le comté d'Anjou* cit., 35-36 et 40-45, avec deux cartes.

51. Cfr. par exemple la liste des barons qui accompagnent le comte Foulque V en Normandie, en 1118 (*Gesta consulum Andegavorum*, dans *Chroniques de comtes d'Anjou et des seigneurs d'Amboise*. Ed. L. Halphen et R. Poupardin (Paris 1913) 157.

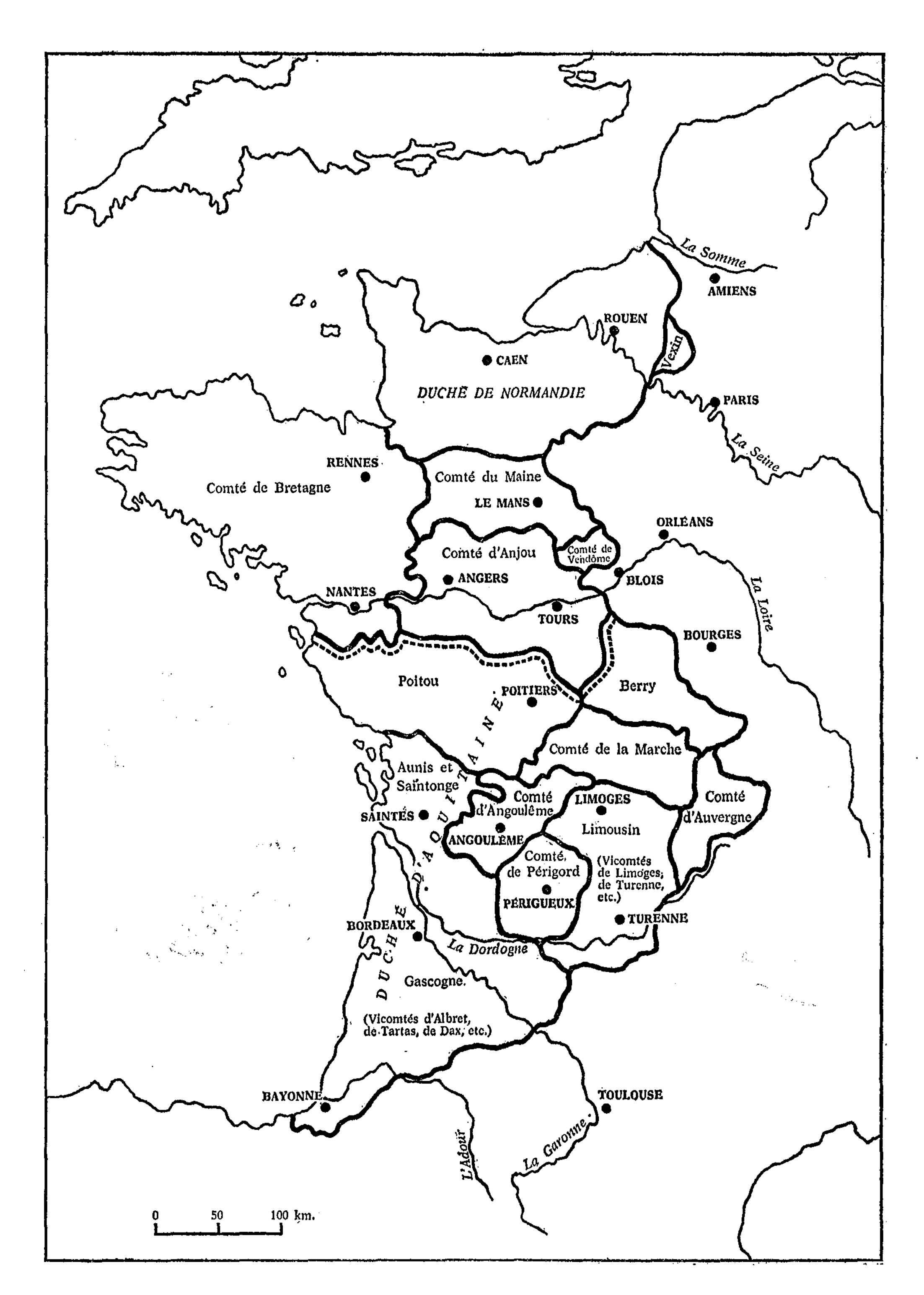
Dans l'ensemble, l'Anjou nous apparaît au XIIe siècle comme un grand fief organisé sur le même type que le domaine royal ou le comté de Champagne, c'est à dire sur le plan d'une hiérarchie féodale assez souple et laissant beaucoup d'autonomie aux vassaux. A ce titre, il marque un stade du progrès de l'autorité centrale, plus évolué que celui de l'Aquitaine. Les causes en sont diverses: tout d'abord, la relative exiguité du comté, qui donne au comte une prise immédiate sur les barons; puis le fait qu'il s'agit d'un seul comté, ou de deux comtés si nous y comprenons le Maine, organisés de longue date comme unités féodales, dans lesquels le comte est un ancien vicomte des temps carolingiens, toujours présent dans son comté, tandis que l'Aquitaine est un agrégat de comtés placés sous le commandement plus ou moins lointain d'un très grand seigneur: le duc.

En Aquitaine, nous trouvons les mêmes caractères de la société féodale, mais il existe des seigneuries beaucoup plus importantes et, pour les raisons que nous avons indiquées, nous voyons souvent un échelon seigneurial supplémentaire s'insérer entre le duc et les tenants de fiefs moyens. C'est le cas en Angoumois, en Périgord, dans la Marche, en Auvergne et dans le Berry. En outre, en Limousin, quelques seigneurs comme le vicomte de Limoges et celui de Turenne, possèdent de véritables États sur lesquels le duc a peu d'emprise. La structure féodale de l'Aquitaine est donc différente de celle de l'Anjou, non seulement à cause des circonstances historiques de sa formation, mais aussi parce que le duc, dans l'impossibilité d'administrer directement une terre si étendue, a été obligé de conserver dans sa vassalité de véritables princes qui ont sur leurs vassaux les mêmes droits qu'il a sur eux. Ces conditions font des grands barons aquitains des potentats capables de tenir en échec l'autorité du duc.

Mais, outre l'Aquitaine classique, formée des débris du royaume des Pépins, le duc étend encore son autorité sur la Gascogne, ancien duché autonome uni à l'Aquitaine par suite de mariages et de conquêtes, dans lequel se trouvent aussi de grands seigneurs comme les vicomtes de Béarn, d'Orthe, de Labourd, de Gabarret, de Maremne et de Tartas [52], dont la puissance est certainement comparable à celle des barons limousins.

Dans l'ensemble de l'Aquitaine, la guerre privée semble avoir aussi à peu près disparu. Certes, les règnes d'Henri II, Richard et Jean sans Terre sont marqués par des révoltes de barons aquitains, mais ce n'étaient pas à proprement parler des guerres entre seigneurs: il s'agissait de révoltes ouvertes de barons ligués contre l'autorité ducale. En 1158, Henri II intervient contre le vicomte de Thouars, prend son château et le rase; en 1161, il doit pacifier le Périgord dont les seigneurs s'étaient révoltés contre lui; en 1168, il doit agir de même

52. J. Boussard *Le gouvernement d'Henri II* cit., 148-155.



Les fiefs continentaux de l'Empire Plantegenêt.

en Poitou, confier l'administration du duché à Aliénor et lui donner, pour maintenir l'ordre, l'appui de Patrice de Salisbury, contre les Lusignan qui finiront d'ailleurs par tuer le comte Patrice; en 1169, il dévaste l'Agenais et la Marche et incendie Fumel [53]. Dans toutes ces opérations, il s'agit de mettre à la raison des barons rebelles: les chroniques ne nous informent pas des causes de ces révoltes; il est possible qu'elles aient pris naissance à l'occasion des différends de certains seigneurs entre eux, mais nous ne le savons pas et la seule indication qui nous est fournie est celle de l'intervention du suzerain.

Il semble même que ces interventions, toujours victorieuses, aient fini par créer un climat de relative soumission chez les barons. Ceux-ci ne se révoltent guère que sporadiquement, dans des régions déterminées qui correspondent à un ou deux comtés jadis autonomes et ayant conservé une sorte de conscience ethnique. Lors de la grande révolte des barons dans toutes les terres de l'Empire, révolte fomentée en 1173-1174 par les fils du roi et Aliénor, et appuyée par le roi de France et le comte de Flandre, nous constatons que les rebelles, en Aquitaine, ne sont qu'une poignée, et que ce sont des barons de l'ouest du duché: Guillaume de Chauvigny, Hugues de la Mothe, les Lusignan, Geoffroy Chouet, le comte d'Angoulême, Geoffroy de Rancon et Guillaume l'Archevêque, seigneur de Parthenay [54]. En dehors de ces dynastes de l'Angoumois et du Bas Poitou, Henri II peut compter sur la fidélité des seigneurs limousins, auvergnats, berrichons et gascons. C'est là un fait très important qu'il convient de souligner, car il peut nous servir à apprécier les caractères de la féodalité aquitaine et sa diversité.

En effet, l'Aquitaine ne connaît pas, au point de vue féodal, une véritable unité. Certes, le duc, dans l'ensemble, a réussi à maintenir son autorité. Il n'en reste pas moins que la structure même du duché est empreinte d'un certain archaïsme: les comtes et les vicomtes sont encore de taille à tenir tête au duc, parfois même des seigneurs qui ne sont pas pourvus de ces titres, mais possèdent des fiefs très étendus, par exemple les Lusignan [55]. En somme, cet agrégat de grandes principautés ressemble à la Normandie d'avant Guillaume le Conquérant, et il se trouve en plein XIIe siècle dans cet état de hiérarchie féodale multiple que les ducs de Normandie s'étaient appliqués à faire disparaître chez eux avant 1100. Bien plus, ce manque d'uniformité entre les différents comtés de l'Aquitaine est encore traduit par le groupement des domaines directs du duc, qui montre bien la façon dont s'est constitué le duché. Les domaines ducaux n'existent qu'en certains points: en Poitou, en Bordelais et Bazadais, et en Limousin où le duc semble bien avoir des droits directs sur Limoges, mais

53. Boussard *Ibid.* 408-435.

54. Boussard *Ibid.* 477-478.

55. Sur les Lusignan, cfr. deux articles de Sidney Painter *The houses of Lusignan and Châtellerault, 1150-1250*, et *The lords of Lusignan in the eleventh and twelfth centuries*, parus dans « *Speculum* » 30 (1955) 374-384; et 32 (1957) 27-47.

pas ailleurs [56]. Ce sont là les comtés dont le duc d'Aquitaine a pu se réserver, au cours de l'évolution territoriale du duché, l'administration directe. Partout où son pouvoir s'est superposé aux pouvoirs locaux des comtes, créant seulement un échelon intermédiaire entre ceux-ci et le roi de France, phénomène qui remonte à la création, sous les successeurs de Charles le Chauve, des grands commandements militaires que nous avons rappelés, le duc n'a pu s'approprier qu'un droit de suzeraineté, aucunement les terres à exploiter directement. Voilà ce qui fait la diversité de la structure féodale de l'Aquitaine, et ce qui nous oblige à en étudier séparément chacune des régions.

Nous distinguerons donc le Poitou, le Berry, le Limousin, l'Angoumois, le Périgord, le Bordelais et la Gascogne proprement dite [57].

En Poitou, où nous trouvons en relative abondance les domaines directs du duc, le reste du pays est divisé en très grandes seigneuries: d'abord les vicomtés de Thouars, Melle et Châtellerault, puis les seigneuries de Parthenay, Mauléon, Talmont, Lusignan et Chauvigny. Tous ces seigneurs possèdent des terres et des droits enchevêtrés avec ceux du duc. Ils ont des vassaux, mais ne sont eux-mêmes que des vassaux d'un rang supérieur. La situation est la même en Aunis et en Saintonge où les seigneurs d'Aulnay, de Rancon, de Tonnay-Charente, par exemple, possèdent des terres considérables. Nous trouvons là une grande féodalité dont les terres sont beaucoup plus étendues que celles des barons angevins, mais dans laquelle les chefs des grandes maisons seigneuriales sont les vassaux directs du Duc d'Aquitaine en sa qualité de comte de Poitou, comme les seigneurs de Sablé, de Mayenne ou de Montreuil-Bellay le sont du comte d'Anjou.

Tout autre est la situation des seigneurs qui forment la féodalité, même celle des grandes seigneuries, dans les anciens comtés carolingiens qui ont conservé à leur tête une dynastie locale, passée seulement dans la vassalité, au début plus ou moins théorique, du duc d'Aquitaine. Dans les comtés d'Angoulême, de Périgord et de la Marche, où, répétons-le, le duc ne semble pas avoir de domaines directs, la structure féodale est exactement la même que dans les grands fiefs qui relèvent directement de la Couronne de France, à cette différence près que le seigneur immédiat des comtes n'est pas le roi de France, mais le duc d'Aquitaine. Dans le comté d'Angoulême par exemple, des seigneuries comme celles de la Rochefoucauld, Villebois, Rancogne et Jarnac, en tous points comparables aux grandes seigneuries angevines, dépendent directement du comte et le duc ne peut y intervenir que par l'intermédiaire de ce vassal

56. Le duc d'Aquitaine était surtout le maître de l'évêché et de la cité épiscopale, alors que le vicomte possédait le château. C'est ce qui ressort des faits rapportés par A. Richard *Histoire des comtes de Poitou, 778-1204* (Paris 1903) I 248-249; II 114, 122, 191, 217-223.

57. L'ancien duché de Gascogne était beaucoup plus étendu que celui sur lequel, à partir de la convention de 1058, conclue entre Gui-Geoffroy et Bernard Tumapaler, régnèrent les ducs d'Aquitaine (cfr. J. Boussard *Le gouvernement d'Henri II* cit., 27-32).

immédiat. On se rend compte, par ce simple fait, que l'autorité du duc d'Aquitaine n'avait rien de comparable à celle du duc de Normandie ou du comte d'Anjou qui pouvaient sans cesse intervenir dans toutes les parties de leur fief, et qu'en Aquitaine, le maître du duché doit compter avec ces descendants des anciens comtes carolingiens.

Mais dans une autre partie de l'Aquitaine, la situation est encore différente. En Berry, le titre comtal n'existait plus depuis fort longtemps. L'ancien comté avait même été divisé, une partie restant attachée à l'Aquitaine, une autre dépendant directement du roi de France; celle-ci avait même été immédiatisée par Philippe Ier et, de vicomté vassale, était devenue membre du Domaine royal [58]. Or, là aussi, nous trouvons une puissance territoriale qui ne s'est pas formée autour d'une famille comtale, mais qui est née peu à peu, par suite de l'ascension d'une grande famille seigneuriale. En effet, à côté de petites seigneuries qui subsistent encore comme mouvant directement du duc d'Aquitaine, celles de Graçay, d'Issoudun, de Valençay et de Buzançais par exemple, la maison de Déols est arrivée à constituer un État féodal de près de 3.000 kilomètres carrés, en absorbant un certain nombre de seigneuries rivales. Notons qu'il n'y a pas d'hostilité entre la maison de Déols et le duc: les relations féodales sont normales; le seigneur de Déols se reconnaît vassal du duc. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit bien d'un échelon intermédiaire entre le duc et nombre de petits seigneurs. Peut-être d'ailleurs le duc a-t-il favorisé la constitution de cet Etat féodal, car nous voyons celui-ci se comporter, aux frontières de l'Aquitaine et sur un point névralgique, puisque le roi de France est tout proche et convoite certainement le Berry, comme une seigneurie des marches. Le seigneur de Déols, pendant la plus grande partie du règne d'Henri II, paraît avoir joué un rôle militaire de premier plan en couvrant le duché contre les attaques du roi de France, et, à sa mort, en 1177, comme il ne laissait qu'une héritière en bas âge, nous voyons Henri II faire tous ses efforts pour prendre lui-même l'administration de la seigneurie et l'immédiatiser temporairement [59].

Le fait important est l'étendue de cette seigneurie et la puissance de son chef. Le duc se trouve ici, par suite d'une évolution historique inverse de celle qui s'est produite dans les anciens comtés, dans une situation analogue à celle qui est la sienne à l'égard des comtes de la Marche, de Périgueux et d'Angoulême.

En Limousin, ancien comté confié à une famille de vicomtes dont la domination s'étendait jadis sur des terres extrêmement vastes, le ‹ comitatus › s'était morcelé en un certain nombre de grandes seigneuries dont les principales étaient, outre la vicomté de Limoges, celles de Comborn, de Ventadour et de Turenne. Celle-ci est particulièrement intéressante. Elle présente, elle

58. A. Fliche *Le règne de Philippe Ier (1060-1108)* (Paris 1912) 149-152.

59. *Gesta Henrici II et Ricardi I* cit., I 196; R. de Torigny *Chronique* cit., II 69-70; A. Richard *Histoire des comtes de Poitou* cit., II 191.

requis [68]. On voit par cet exemple, combien l'esprit juridique façonnait peu à peu les habitudes des seigneurs de cette région.

Ce qu'on peut affirmer avec certitude, c'est qu'en ces pays aquitains, de même qu'en Anjou et dans le Maine, la féodalité s'est installée par une sorte de cristallisation spontanée autour des châteaux qui forment l'armature des seigneuries. Ainsi, malgré des nuances locales que nous nous sommes efforcé de saisir, c'est bien une féodalité de même type qui règne sur les pays situés au sud du Couesnon, et qui s'oppose à la féodalité teintée d'esprit monarchique que nous trouvons en Normandie et en Angleterre.

Dans l'Empire Plantegenêt, il y a deux grands types d'organisation féodale: le type anglo-normand, qui régit, avec certaines nuances locales, le duché de Normandie et le royaume d'Angleterre, et le type classique qui recouvre toutes les autres possessions d'Henri II, tout en gardant des particularités régionales souvent plus frappantes que celles qu'on peut trouver dans le domaine anglo-normand.

Cette diversité féodale, existant au sein d'un empire gouverné par un prince qui était un homme autoritaire et un véritable homme d'État, devait entraîner des problèmes d'administration auxquels le souverain allait donner des solutions différentes et adaptées au régime spécial de chaque région.

Notre propos n'est pas de retracer une fois de plus l'histoire du gouvernement d'Henri II et de ses fils, mais de mettre l'accent sur la diversité du monde féodal dans leur Empire. Encore faut-il en esquisser les conséquences, et marquer quelle fut leur oeuvre, ou plus exactement l'oeuvre d'Henri II, car ses fils ont eu sur les destinées internes de l'Empire infiniment moins d'influence que lui. Toute cette oeuvre est déterminée par les efforts d'un pouvoir central fort et décidé, confronté avec des traditions et des usages infiniment divers.

Au cours de son règne, Henri II a, certes, manifesté son goût de l'autorité; mais il a dû faire preuve de souplesse, adapter sa ligne de conduite selon les temps et les lieux, changer de méthode, même de buts.

Au commencement, nous le voyons déterminé à respecter les particularismes; cependant, il est évident que, dans la ligne des traditions locales, il tient à se faire reconnaître pour le maître. Dès le début de son règne, en Angleterre et en Normandie, il profite de la tradition monarchique de ces terres et proclame son intention de remettre les choses en l'état où elles se trouvaient au temps de son grand père, Henri Ier Beauclerc [69]. En même temps, il se rend en Aquitaine, où il n'est après tout que le mari de la duchesse, et, pour asseoir

68. P. DE MARCA *Histoire* cit., 492 note.

69. Cfr. la charte de couronnement d'Henri II, dans W. STUBBS *Select charters and other illustrations of English constitutional history* (Oxford 1951⁹) 158; J. BOUSSARD *Le gouvernement d'Henri II* cit., 401-411.

son autorité dans ce pays si profondément imprégné de tradition féodale, il se fait prêter hommage par les barons [70]. Ainsi, la situation est désormais claire: c'est lui le seigneur de tous ces hobereaux aquitains. Un lien féodal indissoluble est établi entre lui et eux. Il est donc visible qu'il cherche à utiliser, dans chacun des pays de son Empire, soit le principe féodal, soit le principe monarchique, pour en tirer les avantages qu'ils peuvent procurer à son autorité, et dans la mesure où les traditions antérieures le lui permettent.

Au cours des années suivantes, Henri, occupé par des projets grandioses et soucieux avant tout d'étendre ses terres par l'annexion du Vexin et de la Bretagne et par ses visées sur le Pays de Galles et le Toulousain, semble avoir borné ses efforts d'organisation intérieure à la restauration des finances anglaises et à la reprise en main de l'Église dans le royaume. On sait son échec partiel dans son conflit avec Thomas Becket. Ce qu'il faut bien voir, c'est que son action contre le primat s'inspire du plus pur esprit féodal: il s'agit, pour le roi, de faire passer la subordination de l'archevêque de Canterbury et des évêques, qui sont ses vassaux, avant le point de vue canonique et l'attachement au Saint-Siège. C'est le sens des ‹ *Constitutions de Clarendon* ›, de 1164 [71]. Tout autre est la portée de l'‹ *Assise de Clarendon* ›, de 1166, texte judiciaire qui montre que le roi, en même temps que sur les principes du droit féodal, s'appuyait volontiers sur les droits de la monarchie anglaise, qui n'avaient rien de féodal [72]. C'est à ce moment aussi qu'il entreprend la longue action qu'il poursuivra jusqu'au bout, pour étendre la justice royale en Angleterre, au détriment des seigneurs [73].

On voit qu'Henri II savait nuancer ses exigences d'après les possibilités que lui ouvraient les traditions locales de chacun de ses États. Il a pu mener à bien en Angleterre sa réforme administrative, financière et judiciaire; il ne l'aurait pu sur le continent.

En effet, en Aquitaine, il se résoud, en 1168, à une mesure qui tranche avec la ligne de son action et les buts dont il poursuit la réalisation dans le domaine anglo-normand: il délègue l'administration du duché à la reine Aliénor et à son jeune fils Richard [74]. Certes, la reine et le prince n'agissent que sur son ordre, mais il est significatif que, pour mieux assurer sa domination sur cette région de régime féodal si particulier, Henri II ait été obligé de se résoudre à en faire une sorte de gouvernement confié nominalement à une princesse qui en était originaire.

70. Gervais De Canterbury *The historical works.* Ed. W. Stubbs (London 1879-1880) ‹ Rolls series, 73 › 162.

71. J. Boussard *Le gouvernement d'Henri II* cit. 436-439.

72. Boussard *Ibid.* 439-444.

73. Sur l'extension des droits de justice du roi, cfr. l'article essentiel de F. Joüon des Longrais *La portée politique des réformes d'Henry II en matière de saisine,* dans «*RHD*» 26 (1936) 540-571.

74. A. Richard *Histoire des comtes de Poitou* cit., II 144.

On sait quel ébranlement fut pour l'Empire la révolte de 1173-1174, qui marqua l'échec de cette politique à la fois empirique et autocratique [75]. A partir de ce moment, la ligne politique d'Henri II s'infléchit complètement. Il s'est rendu compte qu'il ne pouvait maintenir son autorité sur un Empire aussi disparate, sans avoir recours à une division en grandes unités territoriales administrées par des gouverneurs. A partir de 1176, le Justicier d'Angleterre, le Sénéchal de Normandie, le Sénéchal d'Anjou sont de véritables vice-rois dans des pays habitués depuis longtemps à une administration régulière. Restent deux régions marquées d'un particularisme qui peut se muer en hostilité: la Bretagne et l'Aquitaine. Henri les confie à deux de ses fils, Geoffroy et Richard, qui en sont réellement Ducs, mais qui sont, en fait, soumis à la tutelle des sénéchaux de Bretagne et d'Aquitaine, hommes de confiance du roi [76]. Ainsi, Bretons et Aquitains auront l'illusion de n'obéir qu'à un seigneur de chez eux, tandis que l'administration deviendra plus régulière et que le sénéchal développera le contrôle de l'autorité centrale, en même temps que les conséquences des traditions féodales, dans le cadre du régime spécial à chacune de ces contrées.

Après le règne relativement court de Richard Coeur de Lion, qui exerce seul son autorité sur l'ensemble de l'Empire, mais qui, longtemps absent et d'ailleurs plus brillant chevalier que fin politique, ne peut l'exercer que par l'intermédiaire de ces gouverneurs locaux, il semble que les principes féodaux et monarchiques aient achevé de s'implanter en Normandie et en Angleterre, les principes féodaux seuls en Bretagne et en Aquitaine.

Il est intéressant de constater que c'est pour faire triompher un principe juridique, la légitimité d'Artur, que les Bretons s'unissent avec les Angevins à la mort de Richard [77]; que c'est en vertu d'un moyen de droit féodal que les barons Aquitains, en 1202, font appel au suzerain pour limiter l'arbitraire de leur seigneur [78]. Certes, l'action sous-jacente de Philippe Auguste fut pour quelque chose dans ces manifestations qui aboutirent à l'immédiatisation par le roi de France des fiefs des Plantegenêts. Il n'en reste pas moins que l'écroulement final de l'Empire a été la conséquence directe de particularismes locaux, étayés par les diversités du régime féodal, avec lesquelles un souverain aussi autoritaire et aussi ingénieux qu'Henri II avait dû compter.

En définitive, c'est la féodalité, sous ses formes diverses, qui a rejeté l'unification sous la main d'Henri. Cette unification ne devait se faire que beaucoup plus tard, après des périodes comme le régime des apanages et la Guerre de Cent ans.

75. J. Boussard *Le gouvernement d'Henri II* cit., 471-488.

76. Boussard *Ibid.* 510-518.

77. A. Cartellieri *Philipp II August* cit., IV 6 ss.

78. Cfr. Ch. Petit-Dutaillis *Le déshéritement de Jean Sans Terre et le meurtre d'Arthur de Bretagne* (Paris 1925).